



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

MODIFICATION N°1

Note synthétique

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 36

Frédéric MAC KAIN

PPR APPROUVE LE: 01 octobre 2014

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PPR :

29 MAI 2015

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PPR :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU RISQUES

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1 - Objet de la modification du PPR mouvements de terrain..... | 2 |
| 2 - Situation actuelle au PPR mouvements de terrain approuvé..... | 3 |
| 3 - Procédure de modification | 3 |
| 4 - Caractéristique principale de la modification du plan..... | 3 |
| 5 - Carte de zonage du PPR modifié..... | 4 |
| 6 – Déroulement de la procédure | 5 |
| Code de l'environnement..... | 6 |
| Articles réglementaires relatifs à la modification d'un PPR approuvé | |
| - Article R562-10-1 | |
| - Article R562-10-2 | |

1 - Objet de la modification du PPR mouvements de terrain

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Tourrette-Levens a été approuvé le 1er octobre 2014.

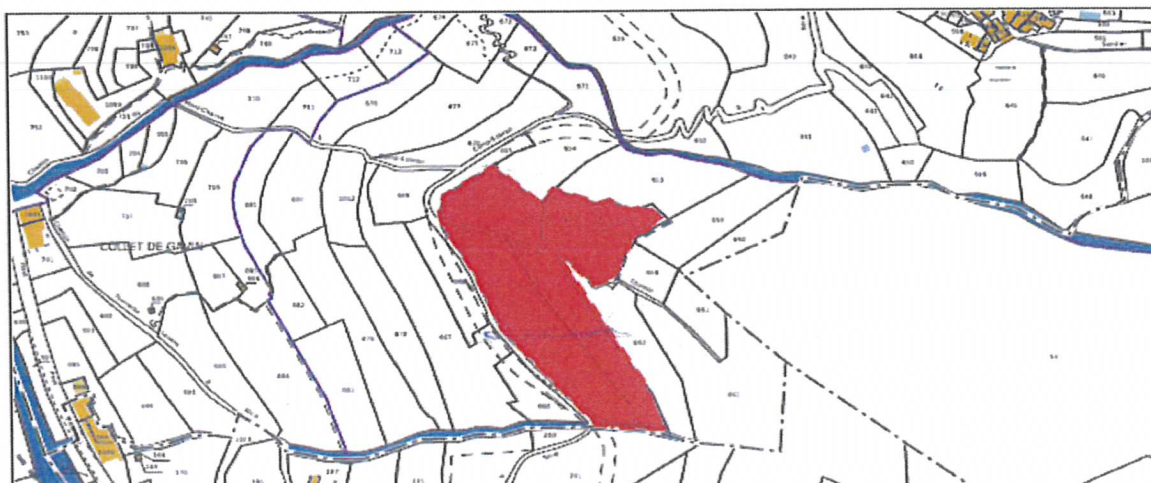
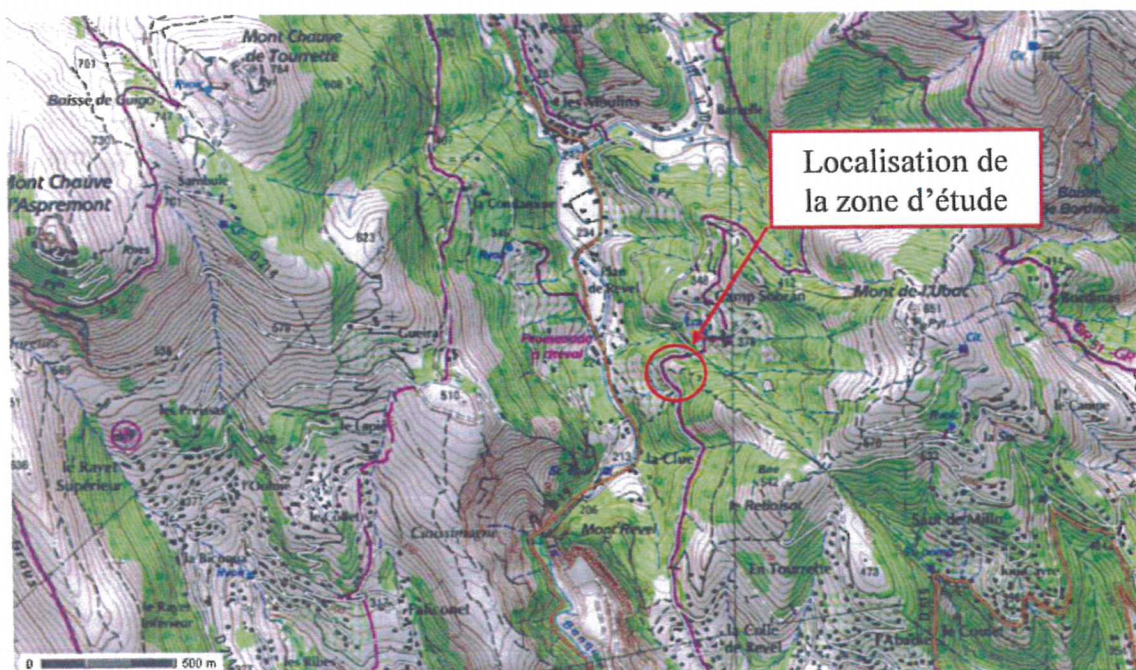
Lors de l'enquête publique, le propriétaire des parcelles n° OC 656, 657, 664 et 665 a déposé une observation au registre afin que ses parcelles soient déclassées de la zone rouge R* du projet de PPR.

Sa demande était accompagnée d'une étude géologique favorable au déclassement d'une partie de son terrain. En conséquence, la DDTM 06 a donné une suite favorable à sa demande.

Néanmoins, à la suite d'une erreur matérielle, le terrain est resté classé en zone rouge R*.

L'objet de cette modification du PPR est de reclasser ces parcelles en zone bleue du PPR.

Emplacement des parcelles sur la commune de Tourrette-Levens



Localisation de la zone d'étude sur un extrait de plan cadastral

2 - Situation actuelle au PPR mouvements de terrain approuvé



Extrait du zonage du PPR approuvé

3 - Procédure de modification

Selon l'article L.562-4-1, alinéa II du code l'environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

En vertu de l'article R.562-10-1, la procédure de modification est utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La présente procédure s'inscrit dans le premier cas.

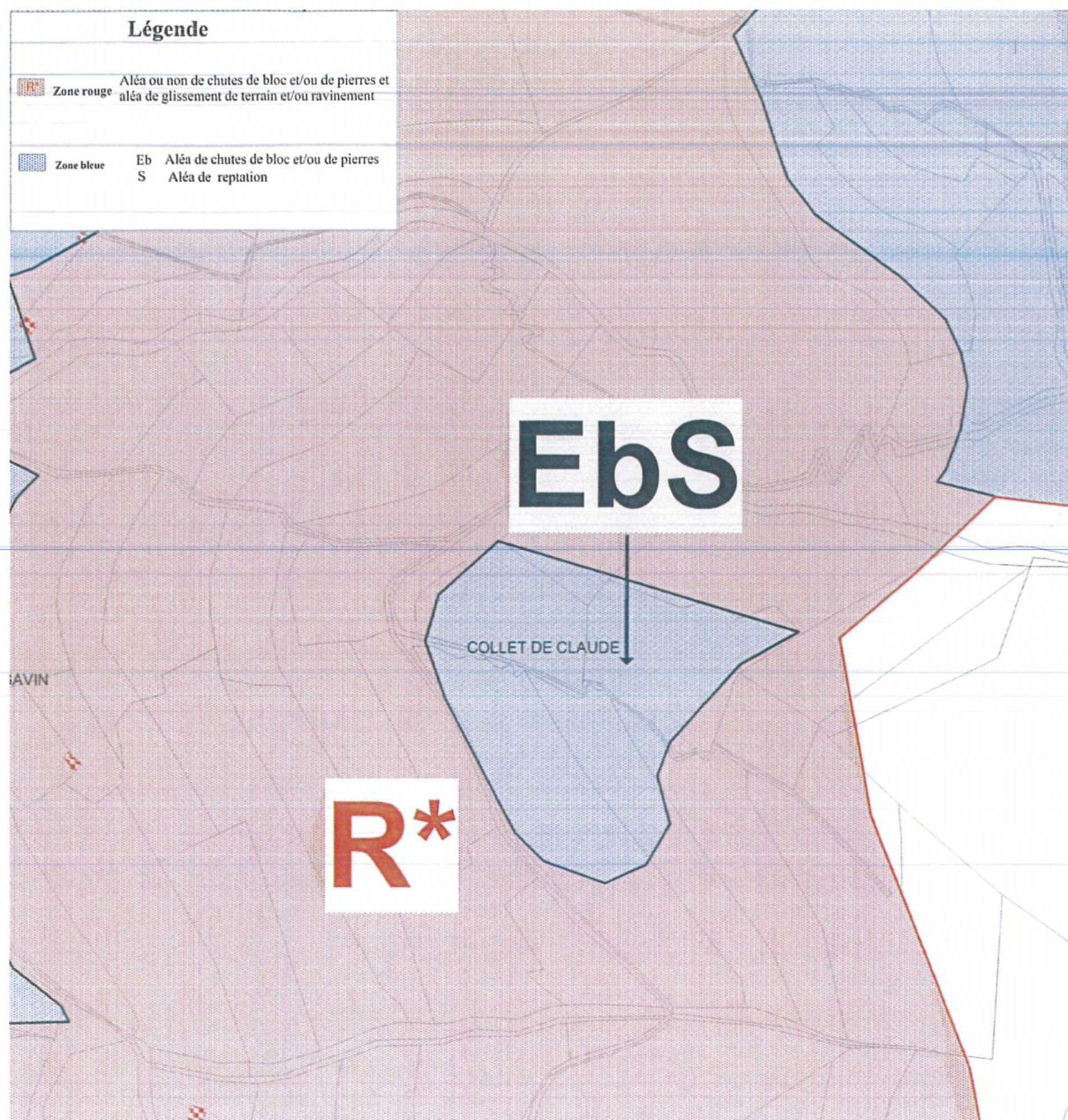
La procédure de modification est régie par les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

4 - Caractéristique principale de la modification du plan

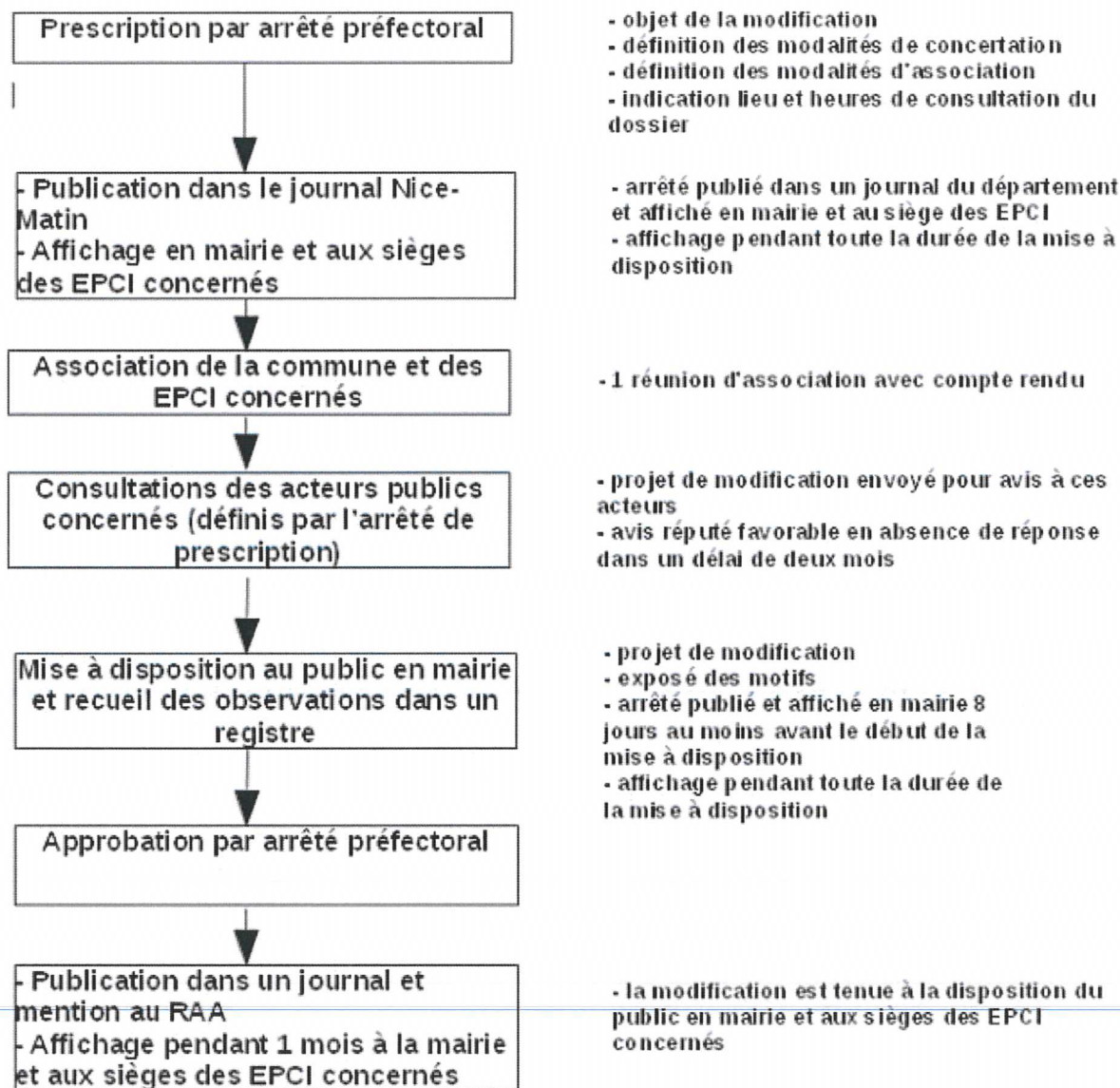
La modification a été décidée afin de classer les parcelles concernées en zone bleue du PPR.

La zone d'étude, actuellement classée en zone rouge, fera l'objet d'un reclassement en zone bleue EbS, risques limités d'éboulements et de reptation au zonage réglementaire ci-dessous:

5 - Carte de zonage modifiée



6 - Procédure de la modification d'un PPR



Code de l'environnement

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).